

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.808 du 1^{er} octobre 2010

A.194.967/VIII-7164

En cause : **CAMMARATA** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Cédric DRUARD, avocat,
rue Sainte Philomène 89
7387 Frameries,

contre :

**l'Intercommunale de Développement
Économique et d'Aménagement de la
Région Mons-Borinage Centre (IDEA),**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par Stéphane CAMMARATA qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration décidant de confirmer la mesure de suspension préventive de M.S. CAMMARATA avec suspension de traitement de moitié prononcée en séance du 14/10/2009 par le Conseil d'Administration de l'IDEA, et notifiée au requérant le 22/10/2009";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 juin 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 juillet 2010 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 août 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Cédric DRUARD, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Sarah DEGIVES, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 avril 2010; que cette dernière n'a pas transmis de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.